



COMMUNE DE MANDEURE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Nous Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 et suivants, ainsi que l'article 417-10 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8° partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié par les textes subséquents.

Vu le code des communes et notamment les articles L 131 et suivants,

Vu la demande de l'entreprise Eurovia Montbéliard & Besançon, 119, Faubourg de Besançon, 25 200 MONTBELIARD, relative au règlement de la circulation pour les travaux situés, rue de la Papeterie afin d'assurer la protection d'un chantier de réfection de la chaussée

La période est fixée le jeudi 16 novembre au vendredi 29 décembre 2023, (Semaines 45 à 52)

Considérant que pour permettre l'exécution desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier.

ARRÊTONS

- Article 1: La rue de la Papeterie est fermée à la circulation depuis son carrefour avec la rue de la Libération et jusqu'à la rue de l'Eglise. La circulation devra être maintenue pour les riverains, afin d'accéder à leur habitation, ainsi que les véhicules se rendant à la Papeterie (V.L. et P.L.). Lors des travaux la vitesse est limitée à 30 Km/h sur toute la rue.
- <u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit à la hauteur dudit chantier et à au moins 50 mètres de part et d'autre.
- Article 3: Les panneaux de signalisation seront mis en place et entretenus par l'entreprise Eurovia Montbéliard & Besançon, 119, Faubourg de Besançon, 25 200 MONTBELIARD
- Article 4: La circulation des véhicules de police, de secours et de lutte contre l'incendie, des médecins et des ambulances, du service de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenue.
- Article 5: La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 8° partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié par les textes subséquents
- <u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès verbal des Personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par les agents assermentés de l'Administration des Collectivités Locales et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7: Ampliation du présent arrêté est adressée à :

 $\sqrt{}$ P.M.A. $\sqrt{}$ Police Municipale ☑ État Major des Pompiers☑ Papeterie

 $\sqrt{}$ Brigade de gendarmerie

Entreprise \checkmark

Le Maire EM

Fait à MANDEURE le vendredi 10 novembre 2023.

Notifié à l'intéressé(e) le : 14/11/2023

Publié sur le site internet de la commune le :

14/11/2023

Pour le Maire, l'adjoint délégué

5250

